

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 28 (1890)
Heft: 15

Artikel: La trique
Autor: Annita, Léo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-191633>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

CAUSERIES DU CONTEUR

2^{me} et 3^{me} séries.

Prix 2 fr. la série ; 3 fr. les deux.

La Trique.

Depuis un certain nombre d'années nous nous sommes pris d'une sensibilité exagérée pour l'épiderme de nos écoliers. Sous couvert de dignité humaine froissée, on a, un peu partout, dans notre pays, interdit l'usage de la gaule vengeresse.

Quand nous disons « interdit », c'est un euphémisme, car la plupart des éducateurs de l'enfance proclament toujours hautement l'efficacité du traitement par le bois vert : et nous sommes avec eux-là. Toutefois, dans notre pensée, cette mesure ne doit être appliquée que dans les cas graves d'indiscipline ou de grossièreté, et sur-le-champ. Cette répression immédiate a, sur les natures droites, bien plus d'efficacité que tous les pen-sums et les retenues dont on est si prodigue de nos jours.

Et, non seulement cette exécution fera rentrer en lui-même l'insubordonné, mais elle aura pour résultat un assainissement de la classe, comme un coup de vent dissipe les miasmes de l'atmosphère.

Il y a quelque trente ans, l'échelle des peines était bien plus variée qu'aujourd'hui.

Outre le cachot traditionnel, réservé pour les grandes occasions, il y avait touté une gamme cruellement savante pour amener les écoliers à résipiscence :

1° la position à genoux sur le plancher ;

2° la position à genoux sur la table ;

3° la position à genoux sur une bûche posée sur la table ;

4° enfin, la position à genoux sur une bûche triangulaire posée sur la table, et le bras droit du patient étendu portant un gros livre !

Toutes ces punitions barbares et humiliantes ont heureusement pris fin pour le plus grand bien de notre civilisation. Mais, il ne s'en suit pas que l'instituteur doive rester désarmé : la verge biblique doit lui être conservée.

Nous avons assez de confiance dans nos instituteurs pour croire qu'ils distingueront toujours l'espièglerie innocente de l'insubordination voulue et impertinente. Ils tiendront compte aussi

de certains caractères très impressionnables qu'il n'est pas prudent de brusquer, et vis-à-vis desquels le raisonnement suffira.

Quant aux punitions corporelles, le *Fremdenblatt*, de Vienne, organe très officieux, rapporte que les journaux allemands publient le jugement suivant rendu par le tribunal supérieur d'administration de Prusse, et qui règle le droit attribué aux instituteurs prussiens d'infliger des punitions corporelles à leurs élèves :

» L'instituteur est autorisé à infliger » des punitions corporelles sensibles. Il » doit éviter de causer des blessures » « marquantes », qui mettent en danger » la santé et la vie de l'élève. Les bleus, » les raies enflées, les ecchymoses ne » constituent pas des signes indiquant » des blessures « marquantes » car cha- » que correction sensible — et l'institu- » teur est expressément autorisé à infli- » ger une correction sensible — laisse » des traces pareilles. L'instituteur n'est » pas passible d'une peine, s'il châtie un » élève appartenant à une autre classe » que celle qu'il dirige ; la punition peut » être infligée en dehors du local sco- » laire. La conduite de l'élève en dehors » de l'école est également soumise à la » discipline scolaire. L'ecclésiastique, » de son côté, est autorisé, quand il » donne l'instruction religieuse, à admi- » nistrer des punitions sensibles. La » conduite de l'instituteur ne peut deve- » nir l'objet de poursuites que lorsqu'il » a infligé des blessures « marquantes ».

Au surplus, en faisant l'étude du caractère de ses écoliers, le maître distinguera bientôt le côté vulnérable de chacun d'eux au point de vue des peines à infliger. Une trop grande sévérité irait aux fins contraires du but à atteindre : la confiance réciproque.

Toutefois, une verge, faite de jeunes pousses vertes, constitue un bon moyen de civilisation et un préservatif pour l'avenir.

Léo ANNITA.

Ce que dit le baromètre.

Voici quelques indications relatives à la marche du baromètre, basées sur des observations météorologiques sérieuses, dont beaucoup de gens n'ont qu'une idée vague. On les lira avec d'autant plus de plaisir que nous entrons dans une période de l'année où la pluie et le beau temps nous préoccupent davantage qu'à toute autre époque.

* * *

On sait que le mercure qui monte ou descend beaucoup annonce un changement de temps. Cependant les descentes du mercure n'annoncent pas toujours de la pluie, mais du vent. Les vents, en rassemblant ou dispersant les vapeurs d'eau et les nuages, augmentent ou diminuent la masse de l'atmosphère ; ils doivent donc, suivant leur nature, faire monter ou baisser le baromètre, et cet instrument indique autant la différence des vents que la pluie ou la sécheresse. De là la règle suivante.

Le mercure descend plus ou moins suivant la nature des vents. Il baisse moins lorsque le vent est *nord*, *nord-est* et *est* que pendant tout autre vent.

Les vents froids sont ceux qui règnent dans la basse région, les seuls que nous puissions sentir. Ils condensent l'air et le rendent plus propre à supporter les nuages. Quant aux vents qui règnent dans les régions supérieures, ils ont un effet contraire, car ils font refluer les nuages vers la terre.

Lorsqu'il règne deux vents en même temps, l'un près de terre, l'autre dans les régions supérieures de l'atmosphère, si le vent le plus haut est *nord* et que le vent bas soit *sud*, il survient quelquefois de la pluie, quoique le baromètre soit alors très haut.

Les nuages sont condensés par le vent froid d'en haut, tandis que l'atmosphère qui les soutient est raréfiée par le vent chaud qui règne en bas ; l'équilibre est alors rompu ; l'air ne peut plus soutenir les nuages, et il pleut.

Si au contraire c'est le vent du sud qui est le plus élevé et le vent du nord le plus bas, il ne pleuvra pas, quoique le baromètre soit très bas. Les nuages, raréfiés par l'air chaud d'en haut, sont